

Assurance dommages aux biens des collectivités territoriales

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Produit : Aléassur dommages aux biens



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux collectivités territoriales, a pour objet de garantir l'ensemble du patrimoine immobilier de la collectivité y compris le contenu des bâtiments assurés, les ouvrages participant à l'adduction et au traitement des eaux, les ouvrages d'art, le mobilier urbain, l'éclairage public, les édifices ruraux et monuments aux morts. Des garanties optionnelles peuvent également être souscrites pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer le niveau de protection du contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'indemnité est limitée à 15 000 000 €. Certaines garanties peuvent être soumises à des plafonds indiqués au contrat ; seuls certains d'entre eux sont mentionnés ci-après :

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Les dommages aux biens assurés et frais annexes selon les événements garantis :

- ✓ Incendie, explosions et implosions de toutes natures, la chute directe de la foudre, les fumées, les dommages électriques, la chute d'aéronefs
- ✓ Le choc d'un véhicule terrestre à moteur
- ✓ Les événements climatiques
- ✓ Les dégâts des eaux :
 - Les frais de recherche de fuites
 - Les dommages causés par le gel
- ✓ Le bris de vitraux
- ✓ Le bris de glace
- ✓ L'effondrement de bâtiment
- ✓ Les avalanches (4 000 000 €)
- ✓ Le vol, la tentative de vol et les actes de vandalisme (100 000 €)
 - Les frais de remplacement de serrure
- ✓ Les effets des catastrophes naturelles
- ✓ Les attentats et actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires
- ✓ Frais de déplacement et de remplacement des biens mobiliers : frais réels
- ✓ Privation de jouissance et perte de loyers
- ✓ L'assurance dommages ouvrages
- ✓ Pertes indirectes
- ✓ Les frais de démolition et de déblais
- ✓ Les prestations techniques et frais accessoires
- ✓ Frais de gardiennage et de clôture provisoire
- ✓ Mesures de sauvetage et de protection
- ✓ Mesures conservatoires
- ✓ Le contenu des congélateurs et des chambres froides (15 000 €)
- ✓ Honoraires d'expert d'assuré
- ✓ Valeurs en coffre
- ✓ Tous risques expositions clou à clou

La responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers du fait d'un événement incendie, explosion, électricité, fumées, dégâts des eaux, bris de glace, vols, tentative de vol ou actes de vandalisme.

GARANTIES OPTIONNELLES :

L'indemnité est plafonnée à la valeur assurée dans la limite du montant indiqué au contrat :

- Bris de machines
- Tous risques informatique
- Tous risques objets
- Tous risques exposition clou à clou
- Valeurs en coffre
- Transport de valeurs
- Inondations hors catastrophes naturelles

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque, les collections numismatiques ou de timbres poste, les lingots de métaux précieux
- ✗ Les véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques de plus de 750 kilos
- ✗ Les panneaux solaires posés par des installateurs non signataires des chartes de l'ADEME



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les dommages causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre et éruptions volcaniques
- ! Les dommages de toutes natures causés par les inondations
- ! Les pertes d'exploitation, pertes de marché, pertes financières autres que privation de jouissance et pertes de loyers
- ! Les dommages résultant de la seule vétusté, de l'usure ou du vice propre de la chose assurée, de la fermentation ou de l'oxydation
- ! Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage par les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels
- ! Les pertes d'eau, ainsi que les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés
- ! Les frais nécessités par les opérations de dégorgeage, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés résultant de dommages causés par un dégât des eaux
- ! Le vol ou les actes de vandalisme commis dans les locaux inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés
- ! Tous dommages corporels
- ! Les conséquences dommageables d'une atteinte à la sécurité du système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte entraînant ou non une violation de données personnelles), que cette atteinte soit d'origine criminelle ou résulte d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Deux formules de franchise sont proposées : sans franchise ou une franchise générale de 300 €. Pour les garanties optionnelles, des franchises spécifiques sont proposées pour chaque garantie
- ! Il sera toujours fait application de la franchise légale pour la garantie des catastrophes naturelles



Où suis-je couvert(e) ?

✓ En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Les paiements sont effectués par virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de la couverture ainsi que sa durée sont indiquées au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le souscripteur peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues au contrat ;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.